



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 597

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 831 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT ET INSTALLATION DE LUMINAIRES DE RUES

AVIS DE MOTION :	- 2024-02-63
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2024-02-64
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2024-03-108 Le 12 mars 2024
TENUE DE REGISTRE :	- Le 27 mars 2024
APPROBATION DU MAMH :	- Le 24 avril 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- Le 24 avril 2024

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à des travaux de remplacement et installation de nouveaux luminaires de rues pour les rues Alfred-Desrochers, Louis-Fréchette, Alain-Grandbois, Rollinet et Robillard;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 13 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de remplacement et installation de luminaires de rues, pour les rues Alfred-Desrochers, Louis-Fréchette, Alain-Grandbois, Rollinet et Robillard pour un montant de 831 000 \$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 831 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière